

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-01
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 18 – RÈGLEMENT CONCERNANT
L'ORGANISATION D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF
DE PERSONNES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DE MONTCALM
CIRCUIT SAINT-LIN-LAURENTIDES – SAINT-JÉRÔME

PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT que le Conseil régional de transport de Lanaudière a pour mission d'organiser, de maintenir et d'améliorer le service de transport en commun;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce Conseil régional de transport de Lanaudière est l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière pour le bénéfice des utilisateurs du service de transport en commun et du transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités, des municipalités régionales de comté et de la population de maintenir et d'améliorer l'offre de services en transport collectif de personnes dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière désire modifier le trajet et l'horaire du service de transport collectif de personnes dans le corridor Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme pour y effectuer un arrêt à l'hôpital de Saint-Jérôme sise au 290, rue Montigny ainsi qu'à la résidence La Noblesse sise au 325, rue Jean-Baptiste-Rolland Est;

CONSIDÉRANT QUE le CRTL passera à porte fermée sur le territoire du Conseil intermunicipal de transport Laurentides à l'exception des deux arrêts précités;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné, le 18 octobre 2006, lors de la séance régulière du Conseil d'Administration du Conseil régional de transport de Lanaudière;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO CA-110/11-2006 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-01 ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 –

Le règlement portera le titre de « Règlement modifiant le règlement no 18 – Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif des personnes sur le territoire de la MRC de Montcalm – Circuit Saint-Lin-Laurentides / Saint-Jérôme ».

ARTICLE 3

Les trajets et les horaires du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, ligne Saint-Lin-Laurentides – Saint-Jérôme sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire trésorière

Avis de motion donné le 18 octobre 2006
Adoption du règlement 3 novembre 2006
Publication du règlement 4 novembre 2006
Entrée en vigueur le 19 novembre 2006